

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST VOSGIEN
Délibération du Conseil de Communauté du jeudi 25 juin 2020

L'an deux mille vingt, le conseil de communauté légalement convoqué le 18 juin 2020 s'est réuni le jeudi 25 juin 2020 à 18 heures 30 au Trait d'Union à Neufchâteau, sous la présidence de Monsieur Simon LECLERC, Président.

Présents :

M Gilles CHOIGNOT – Mme Agnès FORAY – Mme Dominique HUMBERT - M Jean-Marie BIGEON – M Joël FRANCAIS - M Jean-Luc JEANMAIRE - M Jean-Marie CREVISY – M Guy SAUVAGE – Mme Hélène COLIN - M Frédéric DEVILLARD - M Francis BAUNIN - Mme Rose-Marie BOGARD - Mme Chantal GODARD – M Michel HUMBLOT - M Bernard ADAM - Mme Martine BAUDRY - M Gérard DUBOIS – Mme Elisabeth CHANE - M Jean-Marie MARC - M Yvon HUMBLOT - M Stéphane LEBLANC – M Joël BRESSON - M Gilles HURAU – Mme Aurélie PIERSON - M Stéphane PHILIPPE - M Damien LARGES – Mme Sandra COMOLLI-GRANDVILLEMIN – Mme Lys TULPIN – Mme Nadine HENRY - M Christian ALBERTI – M Laurent GALAND – M Cyril VIDOT – Mme Isabelle CARRET-GILLET - M Daniel ROGUE – Mme Dominique PERINEL-ROUSSEL – M Gérald AUZEINE – Mme Danielle LEBLANC - Mme Marie-Christine SILVESTRE - M Philippe HUREAU - M Jean-Noël LAPREVOTTE - Mme Jenny WILLEMIN – M Thierry THOUVENIN – M Didier DRUAUX – M Bernard MARTIN - Mme Monique SIMONET – M Jean-Jacques MIATTA – M Simon LECLERC - Mme Muriel ROL - M Patrice BERARD – Mme Martine DEMANGEON - M Jean-Marie ROCHE – Mme Rachel PAUTRAT – M Allan MARQUES - Mme Mireille CHAVAL - M Jean SIMONIN – Mme Marie-Agnès HARMAND – M Cyprien LEMAIRE - Mme Marie-Françoise VALENTIN - M Dominique SEGURA – Mme Grazia PISANO – M Thierry HOLLEBEQUE – Mme Sandrine FARNOCCIA – M Christophe LAURENT – M Jean-Charles MOUGINOT - M Denis ROLIN - M Philippe BRISSE - Mme Dominique BOUTON - M Patrice NOVIANT – M Patrick BOLLEA - Mme Jacqueline VIGNOLA – M Philippe EMERAUX - M Maurice AUBRY – M Jean-Yves VAGNIER - Mme Sandra SOMMIER - M Jean-Luc ARNAULT – M Claude CLEMENT – M Jean-Marie TROUSSELARD - M Robert DUVAL – M Vincent KINZELIN - Mme Géraldine DESTRIGNEVILLE - M François FAUCHART – M Didier MAGINEL – M Hervé DURAND - M Hubert GERARD.

Absents excusés : M Frédéric POIRETTE - Mme Estelle CLERGET - M Jean-Marie LOUIS – M Claude COHEN – M Daniel COINCE - M Thierry RENAUDEAU – M Jean-Philippe HOFER - Mme Florence LAMAZE - M Patrick MIRE - M Jean-Claude MARMEUSE - M Patrick CHILLON – M Grégory BARRET.

Pouvoirs :

M Régis RAOUL donne pouvoir à M Simon LECLERC
M Didier POILPRE donne pouvoir à M Didier MAGINEL
Mme Claudine DAMIANI donne pouvoir à M Muriel ROL
M Jean-José DA CUNHA donne pouvoir à M Jean-Marie ROCHE

Nombre de conseillers en exercice : 101
Présents : 84
Votants : 88

13. TAXE DE SEJOUR – MODIFICATION DU REGLEMENT

VU la délibération communautaire du 27 juin 2017 instituant la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien ;

VU la délibération du Conseil Départemental des Vosges du 2 juin 2008 instaurant la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

VU les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

VU le rapport de M. le Président ;

CONSIDERANT la création, par la loi de finances, des auberges collectives au tarif des chambres d'hôtes et des hébergements classés 1 étoile ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
Décide par 88 voix pour

- **D'ABROGER** à partir du 1^{er} janvier 2021 la délibération communautaire du 3 juillet 2018 concernant la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien.
- **DE VALIDER** le règlement joint de la taxe de séjour applicable au 1^{er} janvier 2021.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Simon LECLERC
2020.07.02 15:39:42 +0200
Ref:20200702_144346_1-1-O
Signature numérique
le Président

Acte rendu exécutoire après publication
ou notification le :

REGLEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR

Article 1 :

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

Le présent règlement reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} Janvier 2021.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune (article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil Départemental des Vosges, par délibération en date du 2 juin 2008, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2021 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle départementale	Tarif taxe
Palaces.	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3.	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,36 €	0,04 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € quel que soit le nombre d'occupants.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril,
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août,
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.